

4. BAREMES PRODUIT PRESSE BAREMES METROPOLE HORS D.R.O.M.

I. LES BAREMES DE BASE (Au 01/04/2017)

Le barème général Produit Presse homologué le 24/03/2017 sur délibération de l'ARDP n+2017-01 s'applique aux parutions distribuées à compter du 1^{er} avril 2017 pour l'ensemble des titres Presse des sociétaires.

Le barème détaillé ci-après ainsi que tous les termes associés (fournis, invendus, taux de vente, prix, mois de prise en charge, etc.) s'entend exclusivement pour le **secteur métropole hors D.R.O.M. (Départements et Régions d'outre-mer)**.

❖ CONTRIBUTIONS FILIERE

Les contributions filière que les éditeurs sont tenus de couvrir et verser au réel, en leur qualité de Mandant de MLP, sur décision du CSMP (et validation de l'ARDP), seront isolées sur un poste de barème spécifique.

A ce jour, les contributions filière identifiées sont :

- **La Péréquation entre Messageries et/ou Coopératives de presse** que doit acquitter MLP sur facturation du CSMP et qui se calcule de la manière suivante :

((Charge de péréquation facturée par le CSMP/Chiffre d'Affaires Ventes Prix Fort Presse total de MLP) x 100) x Chiffre d'Affaires Ventes Prix fort Métropole hors D.R.O.M. de la parution))

Conformément aux Dispositions de la décision du CSMP N°2012-05, « l'assiette des surcoûts est ainsi répartie entre les sociétés coopératives messageries de presse au prorata de leurs montants annuels respectifs de ventes en montant fort des journaux et publications. » sur la base des éléments communiqués par le CSMP. Les différences, à la hausse ou à la baisse, entre le montant déjà facturé aux sociétaires et le montant réel constaté par le CSMP sont répercutées à chaque Editeur.

- **La redevance P2000** que doit acquitter MLP (conformément à la décision N°08-D-04 du 25/02/2008 du Conseil de la Concurrence) afin de permettre aux dépositaires d'accéder à cet outil pour la distribution des titres MLP. Elle est facturée à l'Editeur, pour chaque parution de chaque publication, sur la base d'un taux qui résulte de la facturation Presstalis de cette charge de redevance proportionnelle à la part de marché en valeur de MLP. Elle est exprimée en pourcentage rapporté au chiffre d'Affaires Ventes Prix Fort de la parution.

- **Frais de fonctionnement du CSMP**: conformément à la loi n°47- 585 du 02/04/1947 (art.18-5), ces frais sont calculés pour couvrir les charges de fonctionnement du CSMP. Ils sont proportionnels à la part de marché en valeur de MLP et facturés à l'Editeur pour chaque parution de chaque publication. Ils sont exprimés en pourcentage rapporté au chiffre d'Affaires Ventes Prix Fort de la parution.

Les taux appliqués pour facturer les frais de fonctionnement du CSMP, ainsi que la redevance P2000, seront révisés au moins une fois par année civile sur décision du Conseil d'Administration et sur la base des sommes réellement facturées par le CSMP et/ou en prévision de modifications règlementairement attendues, par exemple la variation de la part de marché ayant une incidence sur les modalités de calcul.

En raison de la nature et des modalités de calculs de ces contributions filière, des réajustements rétroactifs peuvent être effectués à la hausse comme à la baisse, sur les montants facturés aux sociétaires pour les périodes antérieures.

La liste des postes de charge sera mise à jour sur la base des décisions prises par le CSMP, et après validation du Conseil d'Administration qui informera les sociétaires de ces modifications par tout moyen.

Contribution filière au 1er avril 2017 :

- *Péréquation* : 1,55% du CA
- *Contribution P2000* : 0,35% du CA
- *Frais de fonctionnement du CSMP* : 0,20% du CA

❖ **COÛT D'ACCÈS AU RÉSEAU DE VENTE**

Le coût d'accès au réseau de vente comprend les commissions versées aux diffuseurs (I), la rémunération des intermédiaires de la distribution (II) ainsi que les frais de livraison versés à ces derniers pour assurer la distribution sur les zones géographiques qui leur sont confiées (III). Les frais spécifiques aux régions sont facturés en sus. *Par intermédiaires de la distribution sont désignés les dépositaires, les plateformes logistiques, les niveaux 2 quelle que soit leur fonction (plate-forme régionale, plateforme locale, dépositaire standard), quelle que soit leur nature (dépositaire indépendant, SAD, etc) et quelle que soit leur appartenance capitalistique.*

En raison de leur évolution fréquente, chacun de ces coûts (I, II et III) est susceptible d'être révisé par le Conseil d'Administration de MLP en fonction de la réalité des coûts constatés. Ces évolutions seront notifiées aux éditeurs par tous moyens.

Si les sommes prélevées aux Éditeurs sur la période analysée s'avèrent supérieures à celles versées aux agents de la vente, alors l'enveloppe correspondant à la différence entre les deux montants sera réallouée à la période suivante et permettra alors, sauf modification des règles interprofessionnelles appliquées, de diminuer le taux pris en compte.

Dans le cas contraire, les taux seront réévalués à la hausse pour compenser les prélèvements insuffisants de la période antérieure.

I. COÛT RÉSEAU DIFFUSEURS (DIT NIVEAU 3 OU N3)

Un taux de commission est facturé à tout Éditeur pour chacune de ses parutions afin de couvrir les commissions versées aux diffuseurs de presse à Paris et en Province. Les 6 catégories de diffuseurs et les taux de commission qui leur sont associés sont définis par le CSMP :

Les concessions, les kiosques, les diffuseurs traditionnels spécialisés, les diffuseurs traditionnels non spécialisés, les rayons intégrés et points de vente de capillarité.

Au 07/02/2017, le document de référence est la décision N°2014-03.

Le coût réseau diffuseurs total facturé résulte du calcul suivant, et ce pour chacune de ces 6 catégories déterminées.

[Taux réseau par catégorie * Ventes valorisées réalisées par ladite catégorie]

La somme de ces calculs constituera le coût réseau N3 facturé à l'Éditeur.

Les taux pris en compte pour ces catégories sont constitués de différents éléments susceptibles d'évoluer en fonction des décisions réglementaires et/ou interprofessionnelles, en particulier celles adoptées par le CSMP et rendues exécutoires par l'ARDP. Les taux utilisés résultent de la prise en compte des éléments suivants : commission de base + tous compléments de rémunération spécifiques + frais variables ad hoc liés à la distribution sur ces points de vente.

En cas de changement des conditions de rémunération des agents de la vente, consécutif à des dispositions légales, réglementaires ou à des accords interprofessionnels, ces taux « réseau » sont de plein droit et à tout moment corrigés par décision du Conseil d'Administration ou du Président.

Compte-tenu de la variabilité des critères relatifs aux coûts de ces 6 catégories de diffuseurs, les taux de commission du niveau 3 facturés aux éditeurs seront redéfinis chaque année par le Conseil d'Administration au plus tard au mois de décembre de l'année N pour l'année N+1. Ainsi, pour l'année 2017, les modalités devront au plus tard être fixées au mois de décembre 2016 et seront communiqués aux éditeurs.

II. COÛT RÉSEAU DES INTERMÉDIAIRES DE LA DISTRIBUTION (DIT NIVEAU 2 OU N2)

Le coût réseau des intermédiaires de la distribution tels que définis au paragraphe liminaire de la présente partie comprend les commissions et les frais de livraison versés à ces derniers pour assurer la distribution sur les zones géographiques qui leur sont confiées.

i. TAUX DE COMMISSION ET REMUNERATION DES INTERMEDIAIRES DE LA DISTRIBUTION

Les conditions suivantes s'appliquent aux intermédiaires assurant les missions de dépositaires dans le cadre du schéma directeur du CSMP en France métropolitaine hors D.R.O.M.

Les taux de commissions appliqués sont ceux définis par les décisions interprofessionnelles, réglementaires et/ou légales avec quatre catégories distinctes :

1. Les intermédiaires de la distribution correspondant aux établissements SAD,
2. Les intermédiaires de la distribution ayant un mandat de distribution pour les diffuseurs de la Ville de Paris, à l'exception des points de vente du groupe Lagardère Travel Retail,
3. Les intermédiaires de la distribution ayant un mandat de distribution pour les diffuseurs des autres villes de Banlieue et Province (autres que Grandes Villes et Paris),
4. Les intermédiaires de la distribution en charge de la distribution pour les points de vente du groupe Lagardère Travel Retail à Paris et en Province

En cas de changement des conditions de rémunération et de charges variables spécifiques des intermédiaires de la distribution, consécutif à des dispositions légales, réglementaires ou à des accords interprofessionnels, ces taux réseau seront de plein droit corrigés en conséquence par décision du Conseil d'Administration ou du Président afin que les charges de mandataire de MLP soient couvertes par ses mandants.

ii. COUT DE TRANSPORT VERS LE N3 DIT COUT AU DROP

Depuis le 1^{er} janvier 2013, le CSMP (Décision n° 2012-06 du 30/11/2012 rendue exécutoire par l'ARDP le 8 janvier 2013) a institué une «rémunération à l'unité d'œuvre de la mission logistique-transport des dépositaires» (« Coût au drop »). Ce coût au DROP a modifié la décision n°2011 – 01 du CSMP qui fixe notamment les conditions de rémunération des dépositaires de presse.

Le coût est facturé à l'Editeur, pour chaque parution de chaque publication, sur la base d'un frais par diffuseur servi, par chaque intermédiaire de la distribution, hors réassort.

Les frais de livraison sont susceptibles d'être révisés, sur Décision du Conseil d'Administration ou du Président, sur la base des chiffres connus de MLP. Ces évolutions seront notifiées aux éditeurs par tous moyens.

Les différences, à la hausse ou à la baisse, entre le montant déjà facturé aux sociétaires et le montant réel constaté, sont répercutées à chaque Editeur.

iii. CALCUL DU COUT RESEAU

Le coût réseau total de la distribution facturé résulte du calcul suivant par parution :

[(Taux de commission SAD * Ventes valorisées réalisées par les SAD)
+ Autres charges variables ou spécifiques relatives aux SAD, dont régies.
+
[(Taux de commission MLP Paris * Ventes valorisées réalisées par MLP Paris)
+ Autres charges variables ou spécifiques relatives à MLP Paris.
+
[(Taux de commission Dépôts * Ventes valorisées réalisées par les Dépôts)
+ Autres charges variables ou spécifiques relatives aux Dépôts, dont régies.
+
[(Taux de commission Dépôts * Ventes valorisées réalisées par les points de vente du groupe Lagardère Travel Retail à Paris et en Province)
+ Autres charges variables ou spécifiques relatives aux Dépôts, dont régies.

= Coût des Intermédiaires de la Distribution

Auquel il faut ajouter le coût des diffuseurs sur la base des 6 segments définis par le CSMP :

- [(Taux de commission Concessions * Ventes valorisées réalisées par les Concessions)
+ Autres charges variables ou spécifiques relatives aux Concessions.]
- +
- [Taux de commission Kiosques * Ventes valorisées réalisées par les Kiosques]
+ Autres charges variables ou spécifiques relatives aux Kiosques.]
- +
- [Taux de commission Diffuseurs Traditionnels Spécialisés * Ventes valorisées réalisées par les Diffuseurs Traditionnels Spécialisés]
+ Autres charges variables ou spécifiques relatives aux Diffuseurs Traditionnels Spécialisés.]
- +
- [Taux de commission Diffuseurs Traditionnels Non Spécialisés * Ventes valorisées réalisées par les Diffuseurs Traditionnels Non Spécialisés]
+ Autres charges variables ou spécifiques relatives aux Diffuseurs Traditionnels Non Spécialisés.]
- +
- [Taux de commission Rayons Intégrés * Ventes valorisées réalisées par les Rayons Intégrés]
+ Autres charges variables ou spécifiques relatives aux Rayons Intégrés.]
- +
- [Taux de commission Points de Vente de Capillarité * Ventes valorisées réalisées par Points de Vente de Capillarité]
+ Autres charges variables ou spécifiques relatives aux Points de Vente de Capillarité.]

= Coût du Niveau 3

Auquel il faut ajouter le coût du DROP, établi selon la formule suivante :

[Nombre de (Concessions + Kiosques + Diffuseurs Traditionnels Spécialisés + Diffuseurs Traditionnels Non Spécialisés + Rayons Intégrés + Points de Vente de Capillarité) servis par parution lors de la 1^{ère} distribution plus les éventuels Compléments de Mise en Vente] * Coût unitaire du DROP.

La somme [Coût des Intermédiaires de la Distribution + Coût du Niveau 3 + DROP] = Coût d'accès aux réseaux de vente.

Coût d'accès au réseau de vente au 1^{er} avril 2017:

- *Intermédiaires de la distribution*
 - *Grandes Villes* 10.10% du CA
 - *Paris hors Lagardère Travel Retail* 9.00% du CA
 - *Autres Intermédiaires et Lagardère Travel Retail* 7.10% du CA
- *Coût Réseau des diffuseurs*
 - *Concessions* 30,30% du CA
 - *Kiosques* 24.00% du CA
 - *Diffuseurs traditionnels spécialisés* 20.10% du CA
 - *Rayons Intégrés* 15.10% du CA
 - *Diffuseurs traditionnels non spécialisés* 13.90% du CA
 - *Points de ventes de capillarité* 13,00% du CA

- Coût au DROP

0.181€ par diffuseur servi

III. CAS PARTICULIER DES BAISES PROMOTIONNELLES DU PRIX DE VENTE

Les ventes en exemplaires (fournis – invendus déclarés par les agents de la vente) sont valorisées sur la base du prix facial de la parution sauf en cas de baisse de prix promotionnelle telle que définie par le CSMP dans la Décision n°2013-03 du 28 mars 2013 rendue exécutoire par l'ARDP le 30 avril 2013. Dans ce cas, la rémunération des agents de la vente (dépositaires et diffuseurs) sera calculée sur le prix de référence du titre et non sur le prix promotionnel correspondant au prix facial.

Cette disposition s'applique à partir de la :

- Sixième parution des titres quotidiens,
- Cinquième parution pour les titres hebdomadaires,
- Troisième parution pour les titres bi mensuels et mensuels,
- Deuxième parution pour les titres bimestriels et trimestriels.

Le prix de référence d'un titre correspond au prix public communément observé sur la série, hors prix promotionnels. Il doit être déclaré par l'éditeur à la messagerie en charge de la distribution de sa publication au plus tard au moment de la facturation de la première parution éligible à ce principe de calcul et lors de toute modification durable du prix de référence.

Les messageries sont chargées de contrôler l'exactitude des données transmises par l'éditeur. En l'absence de ces données, les messageries déterminent le prix de référence du titre qu'elles notifient à l'éditeur. Il est expressément entendu que pour le calcul des barèmes comme des tarifs pour l'éditeur, le prix utilisé demeure le prix de vente facial. Les écarts de commission à verser aux agents de la vente, diffuseurs et dépositaires, sont à la charge de l'éditeur et donc refacturés par les messageries.

❖ COUT D'INTERVENTION MLP (NIVEAU 1 OU N1)

A - FRAIS DE MISE EN DIFFUSION - NIVEAU 1

Les frais de mise en diffusion niveau 1 (N1) sont composés, d'une part, de frais de gestion à la parution (I) auxquels s'ajoutent des coûts de traitement (exemplaires, paquets et transport) (II) et, d'autre part, de frais additionnels optionnels (III) qui découlent directement des choix de distribution de l'éditeur (traitement des appoints vers les intermédiaires de la distribution et éditions régionales).

Le mode de traitement standard retenu pour le flux aller est ainsi défini : livraison dans le respect du cahier des charges standards MLP par l'éditeur des exemplaires de la parution nécessaires à la distribution et définis sur la base de la répartition sur un site au choix de l'éditeur : SQF établi à Saint Quentin Fallavier (38) et/ou IDF établi à Villabé (91).

Les sites de livraison peuvent être modifiés à tout moment moyennant un préavis minimum de 30 jours par décision du Conseil d'Administration.

La livraison vers le Niveau 2 (N2) et les diffuseurs parisiens interviendra 2 jours après la livraison de l'éditeur sous réserve du respect du cahier des charges et des horaires de livraison.

La date de livraison sur le site MLP devra avoir été confirmée par l'éditeur au minimum 72 heures au préalable. La préparation et la livraison au réseau de vente des exemplaires destinés au réassort sont également inclus.

Les quantités réparties et destinées aux intermédiaires de la distribution sont par défaut arrondies au paquet complet.

Une parution standard est constituée d'une seule et unique édition. La distribution d'éditions supplémentaires (éditions régionales) donnera lieu à facturation.

La mise en vente de la parution chez les diffuseurs de presse a lieu :

- A J+1, J étant le jour de traitement MLP, pour les diffuseurs servis en direct
- A J+1 ou J+2, J étant le jour de livraison par MLP des intermédiaires de la distribution, selon que la publication est en flux chaud (J+1) ou en flux froid (J+2) et sous réserve de modification du cahier des charges définis par les instances professionnelles .

MLP s'engage à suivre et mettre tout moyen en œuvre pour que les intermédiaires de la distribution respectent la date de mise en vente déterminée par l'éditeur, mais ne peut en aucun cas être tenue responsable des éventuels délais supplémentaires de leur fait ou de la modification du cahier des charges supervisée par les instances interprofessionnelles.

Les exemplaires invendus des parutions distribuées feront, par défaut, l'objet d'une destruction, sauf demande expresse et écrite de l'éditeur. Dans ce cas et pour mémoire, les exemplaires invendus peuvent être récupérés selon un niveau de quantité et de prestation défini par l'éditeur, suivant les tarifs des prestations complémentaires.

I. LE FRAIS DE GESTION A LA PARUTION (N1)

Le forfait à la parution (N1) est composé d'une partie fixe d'un montant de **290,00€** auquel il faut ajouter un frais par point de vente servi par parution.

Au 1^{er} avril 2017, ce frais s'élève à 0,094€ par point de vente servi.

II. LES COÛTS DE TRAITEMENT- N1

Les charges logistiques de distribution du N1 sont dépendantes du nombre d'exemplaires manipulés, du nombre de paquets traités et du nombre de palettes transportées. Les frais de mise en diffusion niveau 1 sont assis sur ces trois inducteurs logistiques.

i. FRAIS DE TRAITEMENT DES EXEMPLAIRES

Le frais de traitement des exemplaires s'applique à l'ensemble des exemplaires d'une parution, pour chaque édition, livrés par l'éditeur après déduction de la passe et des exemplaires destinés aux D.R.O.M. et à l'export.

Les coûts sont exprimés en coût à l'exemplaire selon 6 tranches de nombre d'exemplaires et sont les suivants :

- Le coût applicable aux 4 999 premiers exemplaires de la parution est de 0,09€ par exemplaire,
- Le coût applicable aux 10 000 exemplaires suivants (soit de 5 000 à 14 999 exemplaires) est de 0,075€ par exemplaire,
- Le coût applicable aux 15 000 exemplaires suivants (soit de 15 000 à 29 999 exemplaires) est de 0,060€ par exemplaire,
- Le coût applicable aux 20 000 exemplaires suivants (soit de 30 000 à 49 999 exemplaires) est de 0,045€ par exemplaire,
- Le coût applicable aux 30 000 exemplaires suivants (soit de 50 000 à 79 999 exemplaires) est de 0,030€ par exemplaire,
- Au-delà des 79 999 premiers exemplaires, le coût applicable est de 0,015€ par exemplaire

La somme des calculs effectués pour chaque tranche constituera le frais de traitement des exemplaires total facturé pour une parution donnée.

Les quantités excédentaires livrées par l'éditeur, après application des règles de plafonnement, seront comprises dans l'assiette de fournis prise en compte pour calculer le montant facturé, et ce même si leur destination est une zone de stockage.

ii. **FRAIS DE TRAITEMENT DES PAQUETS**

Le frais de traitement des paquets s'applique sur l'ensemble des paquets réceptionnés pour une parution, pour chaque édition, après déduction des paquets destinés aux D.R.O.M. et à l'export. Il est bien entendu que le conditionnement des paquets doit impérativement respecter le cahier des charges tel que défini au paragraphe 3.B de l'annexe D du Contrat d'application de groupage et de distribution.

Le frais de traitement appliqué sera de 0, 30€ par paquet à l'exception de ceux conditionnés en cartons pour lesquels le tarif sera de 0, 60€ par paquet.

iii. **FRAIS DE TRANSPORT VERS LES INTERMEDIAIRES DE LA DISTRIBUTION**

Les dispositions d'application du contrat de groupage et de distribution prévoient les conditions de mise à disposition des exemplaires par l'éditeur auprès de MLP selon un cahier des charges accepté par l'éditeur par le fait de son adhésion comme sociétaire. Il est notamment stipulé que les exemplaires des publications doivent être conditionnés en paquets homogènes et livrés en palettes (une seule parution par palette : même codification, même numéro, même prix, même édition - Le montage de la palette doit être uniforme par lot réceptionné).

Dès lors que le conditionnement est ainsi constitué, la palette devient l'unité logistique de référence dès la livraison à MLP.

Les frais de transport sont fixés à **105€ par palette** et sont calculés de la façon suivante :

(Nombre de palettes livrées par l'éditeur pour la distribution en France métropolitaine hors D.R.O.M x 105 €)

Le nombre de palettes pris en référence sera celui constaté physiquement par MLP à réception. Les documents de transport et bons de livraison des prestataires de l'éditeur ne seront pas pris en compte pour ce calcul.

Ce frais de transport peut bénéficier d'une remise lissage activité pour les titres de périodicité bimestrielle ou plus dont le tirage est strictement inférieur à 10.000 exemplaires par parution si l'éditeur laisse la possibilité à MLP d'un traitement à minima en 96 heures.

Le montant de cette remise est égal à 15% du frais de transport.

III. FRAIS ADDITIONNELS OPTIONNELS

En fonction de ses spécificités éditoriales, de fabrication ou pour toute autre raison, MLP peut, en contrepartie d'une facturation complémentaire pour la parution concernée, modifier le cahier des charges standard pour les trois critères suivants à la demande de l'éditeur :

i. TRAITEMENT ET PREPARATION D'APPOINTS A DESTINATION DES INTERMEDIAIRES DE LA DISTRIBUTION

Il est rappelé que les appoints correspondent à la part des services, établis par l'éditeur ou son prestataire, préparés à l'unité et non au paquet complet

Les produits doivent être normalement fournis en multiples de paquets complets pour chaque intermédiaire de la distribution. Les appoints constatés sur les services de ces derniers font l'objet de frais de traitement fixés à **0,20€ l'exemplaire**. Les quantités préparées pour les diffuseurs servis en direct par MLP ne seront donc pas soumises à cette tarification. Il est rappelé que les appoints correspondent à la part des services, établis par l'éditeur ou son prestataire, préparés à l'unité et non au paquet complet.

Le frais se calcule ainsi : $(0,20€ \times (\text{nombre d'exemplaires en appoints pour les intermédiaires de la distribution}))$.

ii. AJOUT D'EDITIONS REGIONALES

L'éditeur peut décomposer la distribution de sa parution en différentes éditions régionales. Les frais de gestion sont fixés à 150€ par édition. Les frais sont ainsi calculés :

$$(150,00 \text{ €} \times ((\text{nombre d'1^{re} Editions Régionales Traitées}) - 1))$$

Seules les Editions destinées à la distribution en France Métropolitaine hors D.R.O.M. sont prises en compte dans l'assiette de calcul.

iii. DELAIS DE TRAITEMENT ET FRAIS DE TRAITEMENT ACCELERES

L'éditeur peut demander à MLP la modification du délai de traitement standard vers le Niveau 2 et les diffuseurs, fixé à 48 heures à compter de la livraison conforme et complète des exemplaires prévus par une parution donnée. Sous réserve de validation de la faisabilité par MLP, le délai de traitement pourra être réduit.

Les frais de traitement sont compris dans la prestation de base pour les périodicités courtes, à savoir les hebdomadaires et les bimensuels et n'entraîneront donc pas de facturation.

Pour les autres périodicités (mensuels ou plus) et à la demande de l'éditeur, les frais de traitement 24 H et 48 H sont les suivants :

Traitement 24H :

Des frais complémentaires de traitement fixés à 99,00€ par palette réceptionnée seront facturés à l'éditeur dès lors que le traitement sera effectué dans la journée même de la livraison (traitement 24h) selon la formule suivante :

$$(99,00\text{€} \times (\text{nombre de palettes constatées en réception toutes éditions confondues}))$$

Traitement 48H :

Des frais complémentaires de traitement fixés à 49,00€ par palette réceptionnée seront facturés à l'éditeur dès lors que le traitement sera effectué dans la journée suivant la livraison (traitement 48h) selon la formule suivante :

$$(49,00\text{€} \times (\text{nombre de palettes constatées en réception toutes éditions confondues})) \gg$$

B – REMISES ANNUELLES

L'éditeur peut bénéficier de 2 remises qui viennent en réduction de son coût de distribution à la condition expresse que l'exclusivité de distribution soit donnée à MLP , et ce pour toutes les parutions facturées sur l'exercice pris en compte pour les calculs.

I. REMISE SUR DEVELOPPEMENT DU CHIFFRE D'AFFAIRES

Cette remise est **relative à la croissance du Chiffre d'Affaires (CA) prix fort métropole hors D.R.O.M. par titre (codification)**. Elle concerne tous les titres distribués par MLP, dès lors qu'ils affichent une évolution positive de leur Chiffre d'Affaires. Le Chiffre d'Affaires considéré pour le calcul est celui réalisé par les parutions mises en vente en France métropolitaine hors DROM sur une année civile donnée.

La remise sur Développement du CA s'applique au Chiffre d'Affaires additionnel d'un titre qui correspond à la différence de Chiffre d'Affaires d'une année civile donnée *versus* l'année civile précédente.

La remise est plafonnée à 150 000€ par titre et par année civile.

Elle est composée d'un forfait de 1.000€ majoré d'une remise supplémentaire fonction du pourcentage d'évolution positive du Chiffre d'Affaires Titre et se calcule selon la formule suivante :

$$1.000\text{€} + ((\text{CA titre constaté sur l'année A} - \text{CA titre constaté sur l'année A-1}) * 3\%)$$

Pour bénéficier de cette remise sur développement du Chiffre d'Affaires additionnel, le titre doit respecter au 31 décembre de chaque année au moins **l'une des deux** conditions suivantes :

- la dernière parution de l'année civile sur laquelle porte l'application du bonus a été distribuée sur le réseau presse par MLP et n'est pas relevée de la vente au 31/12 de l'année concernée,
- Le titre a cessé sa distribution au sein de MLP en cours d'année et il n'est plus distribué sur le réseau presse de la vente au numéro,

En cas de non-respect de l'une des conditions ci-avant, le montant de cette remise reste acquis à la coopérative MLP.

II. REMISE GROUPE ENGAGEMENT ET FIDELITE

Principe :

Cette remise est le prolongement du bonus coopératif Groupe Engagement et Fidélité mis en place en date du 1er janvier 2015. Elle se calcule par cycle de 1,2 ou 3 ans (années civiles).

A compter du 1er janvier 2015, la remise est, par défaut, appliquée sur la base d'une durée d'engagement de l'éditeur de 3 années civiles pour tous les titres de l'éditeur y compris les nouveaux titres résultant de lancements ou de transferts vers MLP en cours de cycle et ce quel que soit leur date de première mise en vente.

Le premier cycle de 3 ans arrive à échéance le 31 décembre 2017. Par conséquent, pour le cycle suivant (démarrant le 1^{er} janvier 2018) si l'éditeur souhaite prendre un engagement inférieur à 3 ans (1 ou 2 ans), il devra en informer MLP à tout moment par lettre recommandée sous réserve de respecter un préavis de 2 semaines.

A défaut, l'engagement de l'éditeur sera renouvelé pour une période de 3 ans.

Les remises associées sont fonction du niveau de Chiffre d'Affaires presse annuel du Groupe pour la France métropolitaine hors D.R.O.M. et de la durée d'engagement retenue.

On entend par groupe, un ensemble d'éditeurs sociétaires qui, en raison des liens capitalistiques les unissant à une même personne physique ou morale, forme un groupe et applique une politique commune, notamment quant au choix du réseau de distribution de ses produits. Il appartient à l'éditeur de signaler à MLP les entités juridiques formant les éventuels groupes le concernant avant le 30 avril de l'année de paiement. En effet, le droit à la remise groupe engagement et fidélité ne sera définitivement acquis à chacun des sociétaires d'un même groupe que si un commissaire aux comptes ou un expert-comptable est en mesure d'attester au 31 décembre de l'exercice de référence que plus de la moitié des droits de vote au sein de l'assemblée générale et plus de la moitié des droits dans le capital de chacun des sociétaires du groupe sont détenus en propriété par une seule et même personne physique ou morale précisément identifiée.

Il est expressément précisé que MLP n'appliquera pas de remise à titre rétroactive en l'absence de cette attestation groupe.

Le Chiffre d'Affaires considéré pour le calcul est le chiffre d'affaires réel réalisé par les parutions mises en vente sur une année civile donnée y compris pour les nouveaux titres résultant de lancement ou de transfert opéré pendant la période.

Grille de remise :

Niveau CA GROUPE annuel	Taux de remise sur le CA selon la durée d'engagement		
	1 AN	2 ANS	3 ANS
< 2 M€	0,00%	0,50%	1,00%
2M€ ≤ CA GROUPE < 10M€	0,30%	0,80%	1,50%
10M€ ≤ CA GROUPE < 15M€	0,60%	1,20%	2,00%
15M€ ≤ CA GROUPE < 30M€	1,00%	2,00%	3,00%
30M€ ≤ CA GROUPE < 40M€	1,25%	2,50%	4,00%
≥40M€	1,50%	3,00%	5,00%

La Remise Groupe Engagement et Fidélité est calculée sur la base du Chiffre d'Affaires Groupe de l'année concernée.

Cette remise est versée à partir des données comptabilisées et est créditée sur le compte-rendu de distribution du mois de mai de l'exercice suivant aux sociétés composant le Groupe.

La durée d'engagement d'un titre peut être modifiée s'il est toujours distribué sur le réseau presse de la vente au numéro par l'intermédiaire d'une autre messagerie (transfert). Ainsi, tout titre dont la date de relève de la dernière parution distribuée par MLP est antérieure au 31 décembre ne validera pas l'année d'engagement considérée.

Dans ce cas, le taux de remise appliqué au titre concerné sera révisé selon la durée réelle d'engagement constatée pour ce titre pour l'année en cours et les années précédentes.

A l'issue de ces révisions et le cas échéant, les sommes excédentaires versées à l'éditeur seront prélevées sur CRD ou remboursées par chèque par l'éditeur si les soldes disponibles sont insuffisants.

Les taux de remise engagement fidélité de la nouvelle grille présentée ci-dessus s'appliqueront à compter du premier jour du mois suivant la date d'homologation par l'ARDP. A savoir que jusqu'à cette homologation, les taux de remise de l'ancienne grille s'appliqueront.

III. COUT DE DISTRIBUTION DE BASE MINIMUM

Pour une parution donnée, le coût de distribution de base défini par : le forfait à la parution + les frais de livraison par points de vente servis + les frais de traitement à l'exemplaire, aux paquets, à la palette, aux appoints + le frais d'édition régional + les frais de traitements accélérés, diminué des montants des remises (remise lissage activité, remise sur développement du chiffre d'affaires, remise groupe engagement et fidélité), ne doit en aucun cas être inférieur à 2% du Chiffre d'Affaires de cette parution.

Dans le cas contraire, le montant effectivement versé au titre des remises annuelles sera plafonné à hauteur de 2% du Chiffre d'Affaires de la parution.

II. LES PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES

Les barèmes de base intègrent le respect des obligations suivantes :

- Répartition établie par l'éditeur ou un prestataire,
- Respect du délai de prévenance de la livraison 72h avant celle-ci,
- Livraison d'une parution sur l'un des sites MLP de St Quentin Fallavier ou Villabé
- Réception conforme des exemplaires,
- Traitement d'une édition par parution,
- Traitement en 72h00 après réception,
- Tolérance dans la date de mise en vente réseau à -1/+2 jours pour toute périodicité supérieure à mensuelle,
- Destruction des invendus.

Si la parution ne répond pas à une ou plusieurs conditions énoncées ci-dessus, MLP facturera la prestation complémentaire correspondante.

1. FRAIS POUR NON RESPECT DU CAHIER DES CHARGES (Annexe D)

Compte tenu des moyens alloués par MLP et engendrés par le non-respect des conditions de livraison visées par le cahier des charges (Annexe D-4° du contrat de distribution et de groupage), MLP facturera les coûts de gestion suivants :

Non-respect du délai de prévenance (72 heures) = 5,09€ HT par palette réceptionnée.

Réception non conforme d'une livraison tant qualitativement (palettes hors normes, CAB illisibles, etc...) **que quantitativement** (erreur entre les quantités annoncées et livrées, erreur de répartition sur sites MLP, etc..) : Forfait de **127,26€** HT par parution.

2. FRAIS DE RECUPERATION DES INVENDUS

L'offre de base prévoit la destruction totale de tous les invendus.

L'éditeur peut faire le choix de récupérer les invendus pour une parution donnée.

Les frais de récupération des invendus sont composés d'un coût forfaitaire par parution et d'un coût variable en fonction du statut de récupération des exemplaires invendus (en EUROS HT):

Statut T : récupération totale des exemplaires sans tri au numéro

Statut Y : récupération sur un quota d'exemplaires d'invendus par numéro

Statut T+ : récupération totale des exemplaires avec tri au numéro

➤ Coût forfaitaire :

Pour les parutions en statut Y, T ou T+, le coût est de 90€ HT par parution récupérée.

➤ Coût variable :

Statut T : 115€ pour 1000 exemplaires

Statut : Y : 175€ pour 1000 exemplaires

Statut T+ : 140€ pour 1000 exemplaires

3. FRAIS DE PLAN DE SECOURS

En cas de réception non conforme des produits (horaire d'arrivée tardive, étalon erroné, quantités fausses), il est facturé à l'Editeur un frais « Plan de secours » de 275€ HT pour remédier à cette non-conformité